

taires-trésoriers respectifs des dites municipalités ou corporations respectivement, lesquels seront tenus de les faire lire et afficher aux portes des églises des paroisses et îles respectives comprises dans la juridiction des dites municipalités ou corporation respectivement, à l'issue de la grande messe, le premier ou le second 5 dimanche qui interviendra dans les dits quinze jours après que tel règlement aura été passé ou amendé.

Provis : publication des règlements. Les personnes contrevenant aux règlements seront passibles d'une certaine amende qui sera recouvrable de la même manière que le prescrit l'acte 7 Vie., ch. 12, lequel est en partie révoqué en autant qu'il a rapport à L'Islet.

III. Et qu'il soit statué, que toute personne ou personnes qui enfreindront aucun des règlements établis en vertu du présent acte, seront passibles d'une pénalité de pas plus de *cinq louis*, ni de 10 moins de *cinq chelins*, laquelle sera recouvrée et employée, sauf les exceptions ci-après pourvues en la même manière et d'après les mêmes dispositions que toute autre pénalité imposée par l'acte passé dans la septième année du règne de sa majesté, intitulé : " *Acte pour défendre de chasser et tuer, à certaines saisons de l'année,* 15 " *des bêtes fauves et autre gibier en cette province,*" lequel dit acte sera ci-après en vigueur dans le dit comté de L'Islet en autant seulement qu'il s'agit de cette pénalité, et en autant qu'il est amendé à cet égard par le présent acte, et à défaut de paiement de la pénalité, les juges de paix siégeants auront aussi le pouvoir 20 de condamner le contrevenant à la prison : Pourvu toujours, que personne ne pourra être emprisonnée pour pendant une période de plus de *trente* jours, faute par elle de payer toute pénalité à laquelle elle aura été condamnée en vertu du présent acte, nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte cité en dernier lieu : 25 Et pourvu aussi, que moitié des pénalités recouvrées en vertu du présent acte pour des offenses commises dans le dit comté de L'Islet sera payée au secrétaire-trésorier de la corporation ou municipalité dans la juridiction de laquelle l'offense aura été commise, et sera employée pour les fins des dites municipalités 30 ou corporation respectivement.

Le présent acte ne s'appliquera aux Sauvages.

IV. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte, ou dans aucune règle, règlement ou statut qui sera passé comme susdit n'affectera ou ne sera censé affecter les personnes ordinairement connues et désignées sous le nom de Sauvages.